



## ARRETE MUNICIPAL N° 22.05.2023

### ENTRETIEN DES VOIES ET ESPACES PUBLICS PAR LES RIVERAINS AUTOUR DE LEUR PROPRIÉTÉ

Madame Cyrille Plenet, Maire de la commune de Séchillienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère, et notamment son article 99 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

### ARRETE

Article 1. Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Séchillienne.

Article 2. Chaque riverain de l'espace public est tenu de maintenir, en bon état de propreté et en toute saison, "les pieds de murs" au droit de sa façade ou clôture et en limite de propriété. Ce nettoyage inclut le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Article 3. L'entretien doit être réalisé :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoirs, sur un espace à adapter en fonction de l'environnement et dans la limite maximum de 1,40 de largeur.

Article 4. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques qui sont strictement interdits.

Article 5. Les déchets collectés lors de ces opérations de désherbage doivent être ramassés, traités avec les déchets verts.

Il est interdit de pousser les déchets issus du désherbage dans les bouches d'égout, caniveaux ou les avaloirs.

Article 6. Dans le but d'embellir la commune, les habitants peuvent être autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Ces aménagements sont soumis à autorisation.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur

Article 8. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9. Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en mairie.



Fait à Séchillienne, le 22 mai 2023

Cyrille Plenet, Maire de Séchillienne